

## PARENTALITÉ 2.0 : ATTENTION A LA PRATIQUE DU « SHARENTING »

Nous aimons tous photographier nos enfants, et en partager les images ou les anecdotes sur nos comptes de réseaux sociaux tels que WhatsApp, Facebook, Instagram, Snapchat... Cela est devenu tellement courant que nous le faisons sans vraiment y réfléchir. Cette pratique dispose aujourd'hui d'un terme spécifique, le « sharenting », qui ne reste pas sans poser des problèmes juridiques de droit à l'image des enfants mineurs, et de leur protection, face à ce phénomène qui n'est pas sans conséquences pour eux.

Le « sharenting », anglicisme provenant de la contraction des mots « share » et « parenting », désigne la pratique des parents qui consiste à partager la vie de leurs enfants, en publiant photographies, vidéos et anecdotes sur les réseaux sociaux.

Cette pratique s'est démultipliée depuis quelques années.

Ainsi, il ressort d'études que 30 % des enfants ont une identité numérique avant même de naître puisqu'on publie maintenant même les échographies, et qu'un tiers des parents ont déjà utilisé une photo de leur enfant en guise de photo de profil sur un réseau.

Aux Etats-Unis, 90 % des enfants auraient déjà une empreinte numérique avant d'avoir atteint l'âge de 2 ans.

Et cette empreinte, qui vient immortaliser un événement futile ou éphémère, se voit figer sur la toile sans limite de temps. Ce partage ne se limite plus aux proches de la famille mais à l'ensemble des abonnés ou followers, dont les parents ne connaissent parfois même pas l'identité.

La publication d'une photographie, ou d'une anecdote, sur son enfant peut donc paraître anodine sur le moment, mais peut s'avérer une menace sur l'avenir de l'enfant, l'image ou l'information embarrassante ou humiliante pouvant lui nuire des années plus tard.

En droit, selon la Cour de cassation, « Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ».

L'utilisation ou la diffusion de l'image d'autrui suppose donc son consentement. Lorsque la personne qui apparaît sur l'image est mineure, il est nécessaire de recueillir l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, ce sont normalement les parents qui vont autoriser la publication de photographies ou d'informations intimes concernant leur enfant, voire son inscription sur un réseau social.

Quand il s'agit de s'opposer à une atteinte, l'exercice des actions judiciaires appartient aux représentants légaux.

Nous avons connu des procès « people » dans lesquels les parents, ont engagé la responsabilité de ceux qui avaient violé l'intimité de leurs enfants mineurs, sur le fondement du droit à l'image et du droit au respect de la vie privée et familiale.

L'atteinte est sanctionnée par l'attribution de dommages et intérêts et/ou par la prescription par le Juge de toutes mesures visant à faire cesser l'atteinte.

Toute la difficulté du « sharenting » est qu'ici, ce sont les parents, qui sont censés assurer la protection de l'enfant, qui sont à la source de la violation du droit à l'image et du respect de la vie privée de l'enfant.

Même séparés, les parents continuent d'exercer conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs. Ils se doivent de les protéger dans leur sécurité, leur santé et leur moralité.

Ce sont les Juges aux affaires familiales qui tranchent ces contentieux : il est maintenant de jurisprudence bien établie, que diffuser des photographies de ses enfants, que ce soit sur les réseaux sociaux ou sur un autre support, correspond à un acte non usuel, nécessitant l'accord des deux parents. Le Juge peut donc interdire à l'un des parents, de diffuser des photographies des enfants sur tout support, sans l'accord de l'autre parent.

Les Juges ont pu ordonner à une mère de clôturer le compte Facebook de son enfant âgé de 7 ans, ouvert sans l'autorisation du père, et cela sous astreinte.

Cette question se pose maintenant jusqu'aux 15 ans de l'enfant puisque, depuis l'adoption du RGPD (texte réglementaire européen sur la protection des données et de la vie privée), la « majorité numérique » est à 15 ans, âge à partir duquel le mineur n'a plus besoin d'une autorisation parentale pour ouvrir un compte à son nom, sur un réseau social.

Des sanctions peuvent aussi être prises quant à la résidence principale de l'enfant : en 2017, une Cour d'appel a transféré la résidence habituelle de l'enfant chez le père car la mère avait publié des photographies de l'enfant, sur son compte et celui de son compagnon, en les associant à des images réservées aux adultes.

Des enfants devenus majeurs ont aussi engagé des procédures contre leurs parents : la plus célèbre est certainement le procès de la photographe Irina IONESCO poursuivie par sa fille Eva au sujet de clichés réalisés pendant son enfance. Le Tribunal a condamné la mère à des dommages-intérêts et la restitution d'un certain nombre de négatifs.

A l'étranger, une jeune Autrichienne de 18 ans a déposé plainte contre ses parents, leur reprochant d'avoir attenté à sa vie privée et à son droit à l'image en publiant près de 500 photographies d'elle sur Facebook, alors qu'elle était encore mineure.

L'article 17 du RGPD a codifié le « droit à l'effacement », qui permet la suppression, la modification ou la restriction des enregistrements antérieurs à la demande de la personne concernée. Cela permet aux enfants de contrôler leur empreinte numérique et leur identité en ligne, ce qui est en fait compliqué avant qu'ils aient atteint la majorité. Cela reste néanmoins un recours efficace donnant le pouvoir de décision aux enfants les plus concernés.

Une autre disposition oblige les responsables du traitement à supprimer immédiatement les informations personnelles sur demande, « *s'il semble probable que [l'enfant] ait donné ses informations personnelles sans en comprendre pleinement les implications* »

Il est certain que l'arsenal juridique pour protéger les enfants du « sharenting » n'est pas suffisant. Il a été proposé que soit renforcée l'autonomie procédurale de l'enfant mineur, ce qui est encouragé par de plus en plus d'organisations internationales. Par exemple, au CANADA, les tribunaux peuvent désigner un « best interest guardian » qui va venir défendre le point de vue de l'enfant. La presse (CBC RADIO) s'est fait l'écho d'une action en justice intentée par un enfant de 13 ans contre ses parents qui avaient posté des photos embarrassantes de lui pendant son enfance.

Il a aussi été proposé de créer un médiateur susceptible de recueillir les plaintes des enfants, et les relayer auprès des parents, dans un but pédagogique.

Après la mise en scène d'enfants dans le cadre de manifestations de « gilets jaunes », une Sénatrice a aussi proposé de créer une infraction spécifique visant les parents qui porteraient gravement atteinte à la vie privée de leurs enfants.

Il n'en reste pas moins qu'à ce jour, seule une responsabilisation des parents par une prise de conscience des dangers du « sharenting » permettra de faire face à ces difficultés. Il faudrait créer une campagne de sensibilisation, associée aux plateformes elle-même.